

Montpellier, le 16/11/2020



DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUEL DU 20 MAI 2020

Conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) n°2016/1052 complétant le règlement européen (EU) n°596/2014 ainsi que des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société. Ce programme a été autorisé par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020 dans le cadre de la dixième résolution selon les termes qui figurent dans l'avis préalable publié au BALO du 4 mai 2020.

Le présent document est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de Sensorion (www.sensorion-pharma.com) et porté à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

Sensorion est coté sur Euronext Growth (FR0012596468– ALSEN) depuis le 23 avril 2015.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES AYANT AUTORISE LE PROGRAMME – CADRE JURIDIQUE

Le présent programme de rachat a été autorisé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 20 mai 2020 aux termes de la dixième résolution, et mis en œuvre par le Conseil d'administration réuni le 20 mai 2020.

I. NOMBRE DE TITRES ET PART DU CAPITAL DETENUS PAR L'EMETTEUR

Au 20 mai 2020, le capital de la Société était composé de 58.563.052 actions. A cette date, la Société détenait 82.606 actions propres, soit environ 0,14% du capital. Les titres Sensorion sont inscrits sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN : FR0012596468.

II. TITRES CONCERNES

Actions ordinaires, toutes de même catégorie, cotées sur Euronext Growth Paris.

III. REPARTITION PAR OBJECTIFS DES ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE

Au 20 mai 2020, les 82.606 actions propres détenues par la Société sont réparties entre les deux objectifs suivants :

- Animation du marché, dans le cadre du contrat de liquidité,
- Actions destinées aux autres objectifs du contrat de rachat, et notamment à être attribuées aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, au titre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à hauteur de 26.750 titres.

IV. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT

Les objectifs de ce programme tels qu'autorisés par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020 sont :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L. 225-117 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
- de conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de résolution du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) conformément à l'autorisation conférée par la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020.

V. PART MAXIMALE DU CAPITAL, NOMBRE MAXIMAL DES TITRES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACQUIS DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

La part maximale du capital dont le rachat a été autorisée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020 dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions est de 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société (soit 767.990 actions à ce jour), à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital, compte tenu du nombre d'actions déjà détenues s'élevant à 82.606 (soit 0,11 % du capital), le nombre maximum d'actions pouvant être achetées sera de 685.384 actions (soit 9,89 % du capital) sauf à céder ou à annuler les titres déjà détenus.

VI. PRIX MAXIMUM D'ACHAT ET MONTANT MAXIMAL DES FONDS AFFECTES AU RACHAT

Le prix maximum d'achat des actions a été fixé par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020 à 125% de la moyenne pondérée par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant le jour d'acquisition.

Le montant total des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait dépasser 1.000.000 euros.

Le Conseil d'Administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susvisé, en cas de modification de la valeur nominale, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tout autre actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

VII. DUREE DU PROGRAMME DE RACHAT

L'autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2020.